



ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Portant sur la mise en place d'un stop Au carrefour du compère et de la RD343

Le Maire de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** le code de la route , notamment l'article R.6 qui concerne certaines intersections indiquées par une signalisation « STOP »
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Considérant la configuration de l'intersection entre la RD343 au PR8+780, et le chemin communal du compère.

ARTICLE 2 - Mise en œuvre de la signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par commune.

ARTICLE 3- Date d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans ce qui précède.

ARTICLE 4- Exécution du présent arrêté

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de « PONT SAINT ESPRIT
- Communauté d'agglomération du Gard,
- Les sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mr le Maire de la Commune de Saint Julien de Peyrolas.

Fait à Saint Julien de Peyrolas
Le 20.12.2017
Mr Le maire
René FABREGUE

